



Arrêt

n° 114 145 du 21 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique Guin, de confession catholique et originaire de la ville de Lomé en République togolaise. Avant votre départ du Togo, vous auriez vécu à Kotokouondji (quartier de Lomé) et à Aného. Au vu de vos déclarations, vous n'auriez eu aucune appartenance politique ou activité associative. Vous auriez quitté le Togo le 3 septembre 2012 et vous seriez arrivé le même jour en Belgique, votre voyage aurait été organisé et

financé par votre mère. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 septembre 2012. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Les 21 et 22 août 2012, la ville de Lomé où vous auriez résidé aurait été traversée de manifestations. Alors vous auriez décidé de ne pas vous rendre à votre lieu de travail dans le quartier Deckon. Vous expliquez cependant qu'en tant que réparateur de téléphones portables, vous auriez été sollicité par vos clients et donc le 23 août vous seriez reparti travailler. En rentrant chez vous, dans l'après-midi, vous auriez été surpris par des soldats au quartier Bê, près du château d'eau. Ces derniers se seraient mis à arrêter tout le monde dans la rue. Vous auriez donc été arrêté parce qu'ils vous auraient pris pour un manifestant. Pour prouver votre bonne foi, vous auriez sorti ce que vous aviez dans votre sac, à savoir des téléphones portables, de l'argent, votre passeport. Pourtant, vous auriez subi le même traitement que les autres manifestants arrêtés c'est-à-dire que vous auriez reçu des coups et auriez été aspergé de gaz lacrymogène. Étant donné que leur camionnette était déjà pleine de manifestants, vous auriez été placé à terre pendant que les soldats appelaient des renforts. C'est alors que des jeunes, des manifestants auraient surgi, auraient lancé des pierres et auraient submergé les forces de l'ordre, poussant ces dernières à se replier, laissant leur matériel et la camionnette derrière eux. Un des jeunes manifestants vous aurait reconnu et ramené chez vous. Ces incidents auraient eu lieu entre 14h et 15h. Une fois chez vous, vous auriez tenté de vous soigner par vos propres moyens étant donné que votre quartier était quadrillé par les forces de l'ordre. Pris de panique par les rumeurs de dénonciation, vous auriez fui chez votre voisin juste avant que les soldats ne fassent irruption chez vous. Vous auriez logé là jusqu'au lendemain. Le 24 août, votre frère [E.] vous aurait accompagné chez votre grand-mère à Aného. Vous auriez appris par la suite que les soldats seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile pour effectuer des fouilles. Selon les témoignages que vous auriez recueillis, puisque les soldats détenaient votre passeport depuis votre arrestation, ils avaient la preuve que vous vous trouviez sur les lieux de l'incident de Bê le 23 août 2012. Or, ce jour-là, les manifestants auraient profité du repli des forces de l'ordre pour voler leur matériel, en ce compris des gaz, de menottes, des matraques, des balles en caoutchouc. Jusqu'aux alentours des fêtes de fin d'année, ces soldats, commandés par un certain [A.], auraient perquisitionné votre domicile de Kotokoukondji et auraient conseillé à votre frère de vous dire de vous rendre aux autorités. Si vous continuiez à vous cacher et qu'ils vous retrouvaient, vous risqueriez un traitement moins clément. Au vu de cette tension, votre famille vous aurait conseillé de quitter le Togo, ce que vous auriez fait le 3 septembre 2012, soit une douzaine de jours après l'incident dont vous auriez été victime.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, une copie de celle de votre frère [E.], une carte « Fortuns techno », un acte de naissance, une enveloppe d'envoi postal et des articles de presse issus d'internet. A cela vous avez ajouté une attestation d'examen ophtalmologique réalisé le 7 novembre 2012 en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de relever que vous craignez de retourner vivre au Togo en raison de l'arrestation arbitraire dont vous auriez fait l'objet le 23 août 2012 à Lomé. Ce jour-là, vous auriez été confondu avec des manifestants et auriez été arrêté par les gendarmes. Aujourd'hui, vous seriez recherché par ces gendarmes parce que vous auriez été soupçonné d'avoir commis un vol de matériel de la gendarmerie au moment de votre arrestation ou du moins d'être au courant de l'identité des auteurs de ce vol. Vous auriez fui Lomé pour Aného et auriez quitté le Togo de peur qu'il ne vous arrive quelque chose. Dès lors, vous êtes persuadé qu'en cas de retour au Togo, si vous étiez retrouvé par ces gendarmes, vous seriez arrêté, torturé et puis tué (Cfr notes de votre audition du 29/03/13, p. 8-10, 12).

Force est tout d'abord de souligner votre profil. Vous seriez en effet originaire de Lomé, vous habitez le quartier Kotokou Kondji avec une sœur et un frère (ibid., p. 4-5). Vous exercez la profession de réparateur de téléphones portables pour l'entreprise « Fortuns-Techno » dans le quartier Deckon de Lomé (Cfr Inventaire, document N°2 & notes d'audition, p. 4). Vous n'étiez pas impliqué au niveau

politique ni au niveau associatif (ibid., p. 5). Avant le 23 août 2012, vous n'auriez jamais eu le moindre problème, pas même avec les autorités (ibid., p. 8).

D'après vos explications, vous auriez été arrêté le 23 août 2012 lorsque vous reveniez de votre travail (ibid., p. 9). Une manifestation se déroulait à hauteur du quartier Bê-château et vous auriez été pris pour un manifestant (idem). Malgré vos tentatives d'explications, les gendarmes vous auraient frappé, aspergé de gaz lacrymogène et menotté (idem). Vous auriez profité de la panique dans les rangs de la gendarmerie pour être évacué chez vous (idem). Il ressort également de vos explications que vous n'auriez pas rencontré de problème particulier en vous rendant à votre lieu de travail le matin du 23 août 2012 (ibid., p. 12). Partant, force est de constater que vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre parce que vous vous trouviez au mauvais endroit au mauvais moment. La tension accumulée dans les rues de Lomé suite à deux jours de manifestations aurait tout à fait pu pousser les gendarmes à vous arrêter (Cfr information jointe au dossier). Il s'agit donc de circonstances particulières de tension sécuritaire qui n'indiquent nullement que vous avez fait l'objet d'une persécution ciblée et personnelle pour l'un des motifs pris en considération par la Convention de Genève, à savoir la religion, les opinions politiques, l'origine ethnique, la nationalité ou l'appartenance à un groupe social particulier.

Vous avez ensuite mentionné des patrouilles dans votre quartier. Selon vos affirmations, les gendarmes étaient à la recherche de matériel qui leur aurait été volé au moment de la manifestation (cfr notes d'audition, p. 10, 12). Lors de leur patrouille dans votre quartier, ils auraient indiqué à votre frère que vous étiez activement recherché parce que vous étiez soupçonné d'avoir commis le vol ou du moins d'être au courant de l'identité des voleurs (ibid., p. 10-12). Vous soulignez que vous auriez été pris pour cible parce que votre passeport vous aurait été confisqué durant l'arrestation et qu'ils disposaient donc de votre nom, seul indice de votre présence sur les lieux du vol, ce qui se révèle a priori être un élément objectif pour la poursuite d'une enquête (ibid., p. 10, 13). Précisons que les gendarmes ont procédé à leurs recherches sans mettre à mal la sécurité ou l'intégrité de votre famille, présente chez vous. En effet, vous expliquez que les gendarmes seraient venus chez vous le 23 août, auraient fouillé votre domicile et auraient conseillé à votre frère de vous dire de vous rendre (ibid., p. 10-13). D'après le témoignage de votre frère, ils auraient utilisé des détecteurs de métaux pour tenter de retrouver leur matériel mais n'auraient rien trouvé de suspect chez vous (ibid., p. 11, 13). Ils seraient revenus tous les jours de la semaine suivante puis auraient espacé leurs visites (ibid., p. 11). Selon ce que vous en savez, les gendarmes n'auraient pas importuné votre entourage, n'auraient pas mené de recherches sur vous à d'autres endroits que chez vous, vous ignorez s'ils sont même allés jusqu'à votre lieu de travail (ibid., p. 11, 13). A ce jour, vous ne savez pas où en est l'enquête, s'ils ont trouvé les véritables voleurs, vous n'avez même pas d'information sur l'arrestation d'autres suspects dans cette affaire (ibid., p. 11-12). Vous n'indiquez nullement que les gendarmes auraient usé de la force ou de la violence envers votre entourage (ibid., p. 11-12). Il semble d'ailleurs que malgré les fouilles répétées de votre domicile, les gendarmes auraient laissé votre carte d'identité sur place (ibid., p. 13). Partant, il ressort des explications susmentionnées que les gendarmes de Lomé auraient effectivement mené une enquête pour retrouver leur matériel volé mais il n'est pas permis de croire que les gendarmes de Lomé auraient à un moment été motivés par une volonté de vous nuire personnellement pour une raison quelconque ou auraient fait preuve d'un acharnement démesuré au vu des circonstances. D'ailleurs, la dernière visite des gendarmes chez vous remonte aux alentours des fêtes de fin d'année 2012 (ibid., p. 11), soit trois mois avant votre audition, ce qui tend à confirmer que vous étiez mêlé à une tension sécuritaire ponctuelle qui ne vous visait pas personnellement et qui n'avait pas d'autre raison que la résolution du vol. Partant, en cas de retour au Togo, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous courrez le risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A supposer que les autorités togolaises n'aient pas encore retrouvé les véritables voleurs de leur matériel au moment de votre retour au Togo et qu'elles vous soupçonneraient encore à l'heure actuelle – élément dont la preuve vous fait défaut, il vous serait loisible de contacter un avocat pour défendre vos droits. D'ailleurs, il convient de soulever un argument majeur de votre défense puisqu'au moment de votre arrestation, vous auriez été aspergé de gaz lacrymogène vous rendant momentanément aveugle. Vous auriez eu besoin d'un ami pour retourner chez vous (ibid. p. 10, 12). Il est donc raisonnable de penser que vous pourriez plaider votre bonne foi à nouveau, en indiquant que vous n'étiez pas un manifestant et que vous étiez aveugle et donc dans l'incapacité de commettre un vol. Confronté à cette possibilité, vous avez indiqué que dans votre pays, ça ne fonctionnait pas comme ça, qu'il ne suffisait pas d'avoir un avocat pour se voir libéré (ibid., p. 13). Néanmoins, vous pouvez -par exemple- faire appel à l'aide d'un avocat ou d'une association de défense telle que le CACIT (cfr information jointe au dossier). Or, en l'espèce, vous n'amenez aucune explication vraisemblable à l'absence de toute

démarche dans ce sens puisque vous n'avez jamais eu le moindre problème avec les autorités togolaises avant le 23 août 2012 et en l'occurrence, vous avez des arguments pour attester, clairement, de votre innocence (cfr supra).

Qui plus est, force est de constater que vous avez vécu chez votre grand-mère entre le 24 août et le 3 septembre 2012 à Aného. Cette ville n'est située qu'à une cinquantaine de kilomètres de Lomé mais vous n'y auriez pas rencontré de problème (Cfr notes d'audition, p. 12 & carte insérée dans le dossier administratif). Rappelons à ce sujet que les gendarmes n'auraient pas effectué de recherches chez vos proches à Lomé (ibid., p. 13). Dès lors, rien n'indique à ce jour que vous ne pourriez-vous installer dans une autre ville que Lomé afin d'y vivre en sécurité.

A l'appui de vos dires, vous avez déposé divers documents (Cfr inventaire) votre carte d'identité et votre acte de naissance, attestant de votre identité, filiation, date et lieu de naissance, ainsi que de votre lieu de résidence. L'enveloppe et la copie de carte d'identité de votre frère attestent que vous avez gardés des contacts avec le Togo. Les articles de presse que vous avez présentés proviennent tous du même site internet et ne sont pas datés mais il semble qu'ils relatent effectivement les faits s'étant déroulés du 21 au 23 août 2012. Ils ont une portée générale et ne parlent pas de ce que vous avez vécu personnellement. Dès lors, ces articles permettent simplement de confirmer le climat de tension politique durant lequel vous avez été arrêté mais ne permettent pas de conclure que vous seriez persécuté pour une quelconque raison. Enfin, vous avez déposé une attestation d'examen ophtalmologique faisant état de démangeaison oculaires et autres désagréments ophtalmologiques dont vous vous êtes plaints suite au contact avec du gaz lacrymogène. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments relevés supra.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, d'indications sérieuses et actuelles d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le profil du requérant n'est pas de nature à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. Elle constate que les faits allégués se sont déroulés dans des circonstances particulières ; le requérant se trouvant au mauvais endroit au mauvais moment et Lomé faisant l'objet de tensions sécuritaires à cette époque. Elle estime que le requérant pourrait bénéficier du soutien d'un avocat afin d'avoir recours à la justice

ou, à tout le moins, que le requérant disposerait de la possibilité de s'installer dans une autre ville du Togo. Enfin, elle constate le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité de la crainte, sur l'accès du requérant à la Justice et sur de la possibilité de s'installer dans une autre ville du pays.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué concernant le profil du requérant, les circonstances et le contexte de son arrestation, la possibilité pour lui de s'installer dans une autre région du Togo et l'absence de force probante des documents versés au dossier, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu de l'absence de profil politique du requérant – il n'est membre d'aucun parti politique et d'aucune association –, des circonstances de son arrestation – il s'est trouvé pris dans un affrontement entre des manifestants et les forces de l'ordre –, et des tensions sécuritaires durant cette période à Lomé, le requérant ne constitue raisonnablement pas une cible pour les autorités togolaises. Dès lors, il considère que la crainte alléguée par le requérant manque d'actualité, à supposer le récit des faits crédible *quod non*. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas qu'il ferait actuellement l'objet de recherches de la part de ses autorités et n'apporte aucun élément relatif à l'enquête menée par les forces de l'ordre. En outre, le requérant a séjourné dans une autre partie du Togo sans être nullement inquiété.

Il juge également que les documents déposés au dossier de procédure ne permettent pas d'inverser ces développements.

4.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle soutient que les autorités togolaises imputent au requérant la qualité d'opposant politique étant donné que, lors de son arrestation, il se trouvait sur les lieux d'une manifestation menée contre le pouvoir en place. Elle affirme que « *Pour relever de la Convention de Genève, il ne suffit pas que l'appartenance politique cause de persécution soit avérée* » (requête, p. 5). A ce égard, le Conseil observe qu'effectivement, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. Le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant, qui n'est animé d'aucune motivation politique, de s'être trouvé au mauvais endroit au mauvais moment, rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités togolaises dont il allègue être la victime.

La partie requérante plaide également que le requérant est ciblé personnellement pas les autorités et qu'il fait l'objet d'un acharnement particulier de la part de celles-ci. Le Conseil constate que c'est dans le cadre de l'enquête menée par les autorités togolaises, concernant le vol du matériel de police, que le domicile du requérant a été perquisitionné. Au vu des déclarations du requérant au sujet, notamment, du déroulement des perquisitions, on ne peut néanmoins déduire du comportement des autorités que celles-ci visaient personnellement le requérant et qu'elles s'acharnaient sans raison sur ce dernier. Il paraît en effet légitime que les autorités perquisitionnent le domicile et souhaitent interroger les personnes présentes sur le lieux du vol sans pour autant être accusées d'acharnement injustifié.

Le requérant soutient qu'il ne pourrait plaider sa bonne foi dans l'enquête menée par les autorités, étant donné que sa première tentative a échoué, et qu'il ne pourrait bénéficier d'une justice équitable.

Néanmoins, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait appel à un avocat au Togo afin de défendre sa cause et qu'il s'est limité à revendiquer sa bonne foi lors de son arrestation ; moment où les autorités étaient sans aucun doute peu enclines à écouter ses arguments. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier des services d'un avocat et qu'il ne pourrait pas avoir accès à une justice équitable ; aucun élément allant dans ce sens ne figure au dossier de procédure.

En termes de requête, la partie requérante argumente que le requérant a vécu caché durant son séjour à Aného et qu'il ne peut vivre de la sorte mais ne démontre nullement qu'il ferait l'objet de recherches et de persécutions, en sorte qu'il reste en défaut de démontrer la vraisemblance de son argument. La circonstance que le requérant ait vécu temporairement caché à Aného ne permet pas de considérer qu'il ne disposerait pas de la possibilité d'aller s'établir dans une autre partie du Togo. A cet égard, le Conseil constate que les autorités ont limité leurs perquisitions et recherches au domicile du requérant et qu'elles ne les ont nullement élargies et que les membres de la famille de ce dernier n'ont fait l'objet d'aucune atteinte de la part des autorités. Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que le Commissaire a pu considérer que cet argument était insuffisant et que, par conséquent, le requérant n'avait pas démontré l'impossibilité pour lui de s'établir dans une autre partie de son pays. Le Conseil estime au vu du récit fait par le requérant que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le requérant pouvait, en tout état de cause, vivre sans crainte dans une autre partie du pays.

Il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité et un acte de naissance du requérant, une carte d'identité du frère du requérant, une carte de visite professionnelle, des articles de presse ainsi qu'une attestation médicale, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant. En effet, les cartes d'identité et l'acte de naissance attestent de l'identité des personnes mentionnées par ces documents, éléments non remis en cause. La carte de visite atteste de la profession du requérant, élément non remis en cause. Les articles de presse ont une portée générale et attestent du climat de tension qui prévalait à Lomé en août 2012. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des persécutions, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent. En ce qui concerne l'attestation médicale du 7 novembre 2012, le Conseil estime qu'elle ne permet pas d'établir un lien avec les faits allégués et, en tout état de cause, qu'elle n'est pas de nature à inverser les considérations développées ci-dessus.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant craint, en cas de retour dans son pays, d'être victime de traitements inhumains et dégradants. Elle ajoute que le requérant a déjà été victime d'actes de

maltraitements par des forces de l'ordre togolaises et qu'il risque d'être physiquement agressé ou tué (requête, p. 7).

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes motifs ne sont pas fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes éléments, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS